



## Arrêt

**n° 184 406 du 27 mars 2017**  
**dans les affaires X et X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 4 janvier 2017 aux noms de X et par X, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 20 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 3 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me P. CHARPENTIER, avocat, et par leur représentant légal, DAUDOV Anzor et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. La jonction des recours**

1.1 Le Conseil observe que les deux recours sont introduits par deux sœurs. Par ailleurs, elles invoquent, à l'appui de leurs demandes d'asile respectives, un socle factuel identique, ou à tout le moins lié, auquel des réponses similaires ont été apportées par la partie défenderesse. Enfin, si deux requêtes distinctes ont été introduites pour le compte de chacune des requérantes, celles-ci développent la même argumentation pour critiquer la motivation des décisions attaquées.

1.2 Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil estime qu'il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité et de statuer par un seul et même arrêt.

#### **2. Les actes attaqués**

2.1 Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

2.2 La première décision attaquée, prise à l'égard de la première requérante, à savoir Mademoiselle A. D., est motivée comme suit :

**« A. Faits invoqués**

*D'après vos déclarations et celles de vos parents (M. [A.D. – SP .....] et Mme [K.D. – SP .....]), vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène. Vous êtes mineure d'âge.*

*Vous seriez née en 2005 en Turquie où, votre père s'était installé en 2000 et où votre mère l'aurait rejoint en 2004.*

*En février 2007, avec vos parents, vous seriez retournée en Tchétchénie.*

*Un mois plus tard, votre père aurait à nouveau quitté le pays et est venu demander l'asile en Belgique. Votre mère l'y a rejoint six mois plus tard, en novembre 2007 et y a, elle aussi, introduit une demande d'asile.*

*En raison du manque de crédibilité qu'il y avait à accorder à leurs propos, une décision leur refusant à tous les deux tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire leur a été adressée en juillet 2008.*

*Le pendant néerlandophone du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE), le « Raad voor Vreemdelingenbetwistingen » (RvV) a confirmé ces décisions dans ses arrêts n°18.733 et 18.734 du 17 novembre 2008.*

*Près de cinq ans plus tard, en mai 2013, sans avoir jamais quitté le sol belge, vos parents ont introduit une deuxième demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'un refus de prise en considération que l'Office des Etrangers leur a adressé une semaine plus tard. Ils n'ont pas introduit de recours contre ces décisions.*

*En août 2013, vous seriez allée en Allemagne avec vos parents où, ces derniers auraient introduit une demande d'asile. La Belgique ayant été désignée responsable de l'examen de leur demande, vous y auriez tous été rapatriés en octobre 2014.*

*A votre retour sur le sol belge, en date du 2 octobre 2014, vos parents ont introduit leur troisième demande d'asile en Belgique. Ces demandes ont à nouveau fait l'objet d'un refus de prise en considération que mes services, cette fois, leur ont adressé en date du 21 octobre 2014. Seul votre père a introduit un recours contre cette décision mais le RvV a une nouvelle fois confirmé notre décision (cfr n°135 293 du 17 décembre 2014).*

*Le 15 octobre 2015, vos parents ont introduit une quatrième demande d'asile en Belgique. Cette dernière a encore fait l'objet d'une décision d'un refus de prise en considération que mes services leur ont adressé le 25 avril 2016.*

*Le 23 septembre 2016, une annexe 13 septies a été adressée à votre mère par l'Office des Etrangers après qu'elle ait été contrôlée et identifiée comme étant illégale sur le sol belge. Vu que vos parents n'avaient jamais obtempéré à aucun des précédents ordres de quitter le territoire qui leur avaient été adressés, votre famille a été placée dans une maison familiale tenue par l'Office des Etrangers en vue de votre rapatriement. Alors que des démarches avaient déjà été entamées pour ce faire, en date du 26 septembre 2016, vos parents ont introduit des demandes d'asile en votre nom à vous et celui de votre sœur [K.].*

*En date du 10 octobre 2016, mes services vous ont adressé, à vous et à votre sœur, une décision vous refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire.*

*Dans son arrêt n°177 401 (daté du 7 novembre 2016), le CCE annulé ces décisions, ce qui vous a amenée à être réentendue devant mes services.*

*Vous liez votre demande d'asile à celles de vos parents.*

*A titre personnel, vous déclarez craindre de rentrer en Tchétchénie car votre père y aurait eu des problèmes (dont vous ignorez tout) et vous craignez que ces problèmes se répercutent sur vous.*

*Vous ajoutez vouloir rester en Belgique où se trouvent tous vos amis, vouloir rester dans une seule et même école et ne plus devoir sans cesse déménager.*

*A l'appui de votre présente demande, votre papa invoque une nouvelle loi que Ramzan Kadyrov aurait fait passer fin 2015 et qui stipulerait qu'il faut expulser et tuer tous les membres de familles des boeviki et en brûler les maisons. Il craint également que, si des ennuis de santé venaient à le faire disparaître, vous vous retrouviez seules en Tchétchénie, sans homme pour s'occuper de vous.*

## **B. Motivation**

*La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.*

*Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.*

*Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.*

*Force est cependant de constater que vous liez votre demande à celle de vos parents et que toutes les demandes d'asile de vos parents ont été refusées les unes après les autres. Bien que votre jeune âge ait été pris en considération tant lors de l'audition que lors de l'examen de votre demande, il doit en aller de même pour vous.*

*A cet égard, des copies de chacune de leurs auditions et de chacune de leurs décisions ont été jointes au dossier administratif.*

*La dernière décision en date qui a été adressée à votre père (et qui était également valable pour votre mère) a été traduite vers le français à votre intention. Elle est reprise ci-dessous :*

## **A. Faits invoqués**

*Vous êtes de nationalité russe et d'origine tchétchène et venez de Grozny, en Tchétchénie. Vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique le 26/03/2007, à l'égard de laquelle le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire le 17/07/2008. Le recours que vous avez introduit contre cette décision auprès du CCE a été rejeté le 17/11/2008. Sans être entre-temps retourné dans votre pays d'origine, vous avez introduit auprès des instances d'asile belges une deuxième demande d'asile le 17/05/2013, à l'égard de laquelle l'OE a pris une décision de refus de prise en considération (13quater). Vous n'êtes pas retourné dans votre pays d'origine et avez fait une troisième demande d'asile en Belgique le 02/10/2014. Par décision du 21/10/2014, le CGRA a refusé de prendre en considération cette demande d'asile multiple.*

*Le CCE, auprès duquel vous aviez introduit un recours contre la décision du CGRA, a confirmé celle-ci le 17/12/2014. Sans entre-temps être retourné dans votre pays d'origine, vous avez introduit avec votre épouse [K. D. (S.P. ....)] une quatrième demande d'asile auprès des instances compétentes belges le 15/10/2015. Il ressort de vos déclarations et de celles de votre épouse que vous craignez d'être assassiné par les Kadyrovtsi en cas de retour en Tchétchénie ou d'être contraint d'aller combattre en Ukraine. Votre oncle a participé à la guerre et tous ceux qui portent le même nom que lui seraient*

*persécutés. Votre frère [Z.], qui combattait également les forces russes, a disparu en 2006, et l'on ne sait pas ce qu'il est devenu. Selon les traditions des Tchétchènes, vos enfants également devront répondre de vos actes. On fait au moins une fois par mois irruption au domicile de votre mère malade bien que l'on sache que vous ne vous y trouvez pas. A terme, cela pourrait entraîner la mort de votre mère. Sur votre GSM, vous possédez plusieurs vidéos dans lesquelles le vice-ministre de l'Intérieur, Aпти Alaudinov, déclare qu'il placera délibérément des armes chez les Wahhabites pour que l'on puisse les arrêter. Finalement, vous ne souhaitez pas que vos enfants grandissent en Russie parce qu'il y règne une dictature.*

## **B. Motivation**

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.*

*Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité que celui-ci puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de tels éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.*

*En l'occurrence, force est de constater que votre épouse et vous-même avez basé votre nouvelle demande d'asile sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA avait pris à l'égard de votre précédente demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus de prise en considération car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette appréciation ont été confirmées par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmenterait à tout le moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.*

*Or, en l'espèce, je constate qu'aucun nouvel élément de cette nature n'a été présenté par votre épouse ou par vous-même.*

*Il ressort en effet du dossier administratif que ni votre épouse ni vous-même n'avez fait de déclarations nouvelles ou produit de nouveaux documents ou de nouvelles pièces à l'occasion de votre présente demande. Vous vous contentez, au contraire, de renvoyer aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé, à savoir que vous craignez d'être assassiné par les Kadyrovtsi car votre oncle a participé à la guerre en tant que rebelle. Vous affirmez en outre avec votre épouse que votre frère est toujours porté disparu et que vous-même craignez d'être envoyé en Ukraine pour y combattre.*

*En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites et dont il y a lieu de constater qu'elles ont trait à des événements qui découlent intégralement des faits que vous avez exposés dans le cadre de votre demande précédente, à savoir le fait que vos enfants risqueraient d'être tenus responsables de vos actes, conformément aux traditions tchétchènes, et le fait que des Kadyrovtsi font au moins une fois par mois irruption au domicile de votre mère malade alors qu'ils savent que vous ne vous y trouvez pas, il convient de rappeler que cette demande précédente avait été rejetée par le CGRA en raison d'un manque fondamental de crédibilité, appréciation qui a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situent exclusivement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne permettent pas non plus de rétablir leur crédibilité.*

*En ce qui concerne le nouvel élément que vous avez présenté, à savoir des vidéos sur votre GSM dans lesquelles le vice-ministre de l'Intérieur, Aпти Alaudinov, fait part de ses intentions de placer délibérément des armes chez les Wahhabites pour pouvoir procéder à leur arrestation, force est de constater que cet élément n'a pas de rapport substantiel avec les motifs que vous invoquez, et dont le défaut de crédibilité a du reste déjà été relevé, car vous avez déclaré vous-même (4e DA, déclaration*

OE demande multiple pt. 21) que vous n'étiez pas Wahhabite. Il ne ressort pas non plus de vos déclarations que l'on puisse vous imputer un tel profil.

Vous invoquez en outre la situation dans votre pays d'origine, que vous qualifiez de dictature (4e DA, déclaration OE demande multiple pt. 21) Or, le seul fait de qualifier le pouvoir en Russie de dictatorial ne démontre pas que vous éprouvez une crainte individuelle et fondée de persécution en cas de retour dans votre pays, ni que vous courrez dans ce cas un risque réel de subir des atteintes grave.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, l'on peut considérer, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont une copie a été versée au dossier administratif), que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué ces dernières années. Depuis longtemps, les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles sont moins fréquents. Il s'agit, la plupart du temps, d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les forces de l'ordre ou les personnes liées au régime en place, ainsi que les infrastructures publiques ou d'utilité publique. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Cependant, du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font seulement un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, actuellement la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. De son côté, le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, le commissaire général, conformément à l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, doit encore estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de la compétence qui lui est attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen visant à savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Or, il ressort de l'ensemble des constatations qui précèdent qu'aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'a été déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuellement invoqués par vous qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que vous courez, dans le pays où vous allez être renvoyé, un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Cette compétence appartient à l'Office des étrangers, qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une éventuelle mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

*Au vu de ce qui précède, la crainte que votre père invoque dans votre chef (en lien avec cette nouvelle loi que Ramzan Kadyrov aurait fait passer fin 2015 stipulant qu'il faut expulser et tuer tous les membres de familles des boeviki et en brûler les maisons) ne peut être considérée comme établie.*

*En effet, les quatre demandes d'asile qu'ont introduites vos parents étaient en lien avec l'oncle et le frère de votre père qui auraient été des combattants. Or, au cours de ces neuf dernières années, à aucun moment, il n'a pu être accordé foi à leurs déclarations. Partant de là, les craintes qu'ils ont invoquées dans le cadre de ces différentes demandes n'ont jamais pu être considérées comme crédibles ni donc fondées. Dès lors, rien ne nous permet de tenir pour établi le fait que certains des membres de votre famille aient été des rebelles ni, donc, que cette loi visant les familles des combattants vous concernerait, vous, personnellement à l'heure actuelle.*

*Pour le reste, concernant votre crainte de devoir encore déménager, changer d'école et quitter les amis que vous vous êtes faits en Belgique, force est de constater qu'il ne s'agit pas là d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Au sujet de la crainte que votre Conseil a avancé à votre place et en votre nom par rapport à votre appartenance de genre et à votre « occidentalisation » - qui n'avait pas été abordée précédemment (raison pour laquelle notre précédente décision a été annulée) – force est de constater que, tout au long de votre dernière audition en date du 14 décembre 2016, interrogées sur votre mode de vie, vous et votre sœur nous avez démontré que, depuis toutes ces années passées en Belgique, vous n'avez jamais rompu avec vos coutumes traditionnelles (CGRA II – pg 5 à 9). En effet, vous et votre famille avez toujours fréquenté assidûment la communauté tchétchène en Belgique – que ce soit via l'école et/ou au travers des amies que votre mère s'est faites ici, en Belgique. Ainsi, vous vous rendez visite les uns aux autres et vous vous rassemblez pour célébrer les fêtes musulmanes (comme la fin du ramadan ou la fête de l'Aïd) - au cours desquelles, vous voyez défiler les belles tenues traditionnelles tchétchènes (que vous appréciez). Vous dites apprécier la musique et les danses tchétchènes. Vous dites également avoir fréquenté un endroit où vous avez étudié les sourates du Coran en arabe. Vous dites encore que votre maman fréquente le Centre Culturel du Caucase et que votre papa emmène votre petit frère à la mosquée. A ce sujet, ce dernier dira que c'est pour le familiariser avec tout ça dès son plus jeune âge. Vous parlez couramment la langue tchétchène et êtes en contact téléphonique régulier avec certains des membres de votre famille restés en Tchétchénie.*

*Il ne ressort donc dès lors nullement qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, votre occidentalisation vous fera vous sentir totalement déracinée de votre culture d'origine, culture avec laquelle vous êtes toujours restée en contact.*

*En outre, il convient de souligner que cette situation (de séjour prolongé en dehors de votre pays d'origine) découle uniquement du comportement de vos parents qui ont introduit de multiples demandes d'asiles, lesquelles ont toutes été refusées, sans cependant jamais obtempérer aux ordres de quitter le territoire qui leur ont été adressés. Par conséquent, le long séjour (de 9 années) sur notre territoire qui a pour conséquence que vous pourriez éventuellement avoir besoin d'un temps d'adaptation pour vous réintégrer dans la société de votre pays d'origine n'est aucunement imputable à l'administration belge mais uniquement à vos parents. Cette situation ne peut donc être présentée comme un motif d'obtention de l'asile.*

*Force est ensuite de constater que, toujours en lien avec les craintes que votre avocat a avancées en votre nom et à votre place, en ce qui concerne le risque d'un mariage forcé dans votre chef, votre papa a expliqué lors de votre audition au CGRA du 14/12/2016 (page 4) que, si sa mère et la sœur de celle-ci ainsi qu'une de ses tantes paternelles ont effectivement, à l'époque, été kidnappées pour être mariées (telle que la tradition le permettait alors), personne de sa génération, ni de la vôtre - dans votre famille - n'a plus jamais fait l'objet d'un mariage forcé depuis lors. Relevons ainsi qu'alors que votre papa a été interrogé à ce sujet lors de votre audition, il n'a à aucun moment, invoqué telle une crainte dans votre chef.*

*Dès lors, au vu de ce qui précède, concernant l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers d'avril 2016 déposé aussi par votre conseil en toute fin de votre première audition, arrêt annulant des décisions du CGRA concernant selon les termes de votre conseil "une famille se trouvant strictement dans la même situation que vous", nous nous répétons : « Il nous faut relever qu'à aucun moment, ni vous, ni votre père, ni votre sœur n'avez personnellement invoqué une crainte qui soit un tant soit peu en lien*

*avec un risque de devoir porter des tenues vestimentaires réglementées et/ou d'être victime de mariages arrangés en cas de retour en Tchétchénie. C'est votre avocat, seul, qui avance, uniquement en déposant ce document, la possibilité d'une éventuelle crainte de ce genre, crainte dont vous ne faites nullement mention ». Ajoutons en outre que les questions de votre "occidentalisation" et d'un éventuel mariage forcé vous concernant ont été creusées lors de votre dernière audition au CGRA et que cette audition n'a pas permis d'établir une crainte fondée de persécution dans votre chef sur cette base (voir ci-dessus).*

*En ce qui concerne les trois autres articles de presse portant sur la situation générale en Tchétchénie et le rapport ECRE de 2011 (qui évoque très succinctement la situation des femmes en Tchétchénie) déposés par votre Conseil, relevons tout d'abord que ce dernier rapport date d'il y a plus de 5 ans et qu'ensuite, nous disposons d'informations plus récentes que celles transmises par votre conseil concernant la situation en Tchétchénie (voir COI Focus Tchétchénie, situation sécuritaire du 22 juin 2016 - dont une copie est jointe au dossier administratif).*

*En ce qui concerne la crainte invoquée par votre père de rentrer en Tchétchénie en tant que demandeur d'asile débouté et la crainte qui de ce fait pèserait sur vous et votre sœur d'être identifiées en cas de retour en Tchétchénie (ce qui pourrait vous occasionner des problèmes), et concernant la remarque du Conseil du Contentieux des Etrangers à cet égard qui fait référence au document de ECRE précité (Guidelines on the treatment of Chechen internally displaced persons asylum seekers and refugees in Europe, de mars 2011, p. 5), outre le fait que ce document date d'il y a plus de 5 ans, relevons que concernant votre crainte de rencontrer de graves problèmes en cas de retour en Tchétchénie, en raison de votre demande d'asile ou de votre séjour à l'étranger pour tout autre motif, il ressort des informations disponibles au Commissariat général, jointes au dossier administratif, que les sources consultées s'accordent à souligner que, pour une personne qui rentre en Tchétchénie, le simple fait d'avoir vécu en Europe ou d'avoir suivi une procédure d'asile, en principe, n'implique pas de risque de subir des atteintes graves au sens de la législation sur l'asile. Si des risques ne sont pas à exclure en cas de retour, c'est en raison de caractéristiques spécifiques présentées par une personne.*

*Ensuite, il ressort aussi des informations que l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), responsable de l'assistance et du suivi des personnes qui rentrent volontairement dans leur pays d'origine, ne dispose pas d'indications selon lesquelles, en cas de retour, des Tchétchènes connaîtraient des problèmes ou des conflits avec les autorités locales. Par ailleurs, aucun des Tchétchènes qui rentre dans le cadre de son programme de retour n'est persécuté dans le contexte de la lutte contre le mouvement rebelle. Enfin, en règle générale, l'on n'observe pas d'attitude négative des autorités russes ou tchétchènes à l'endroit des migrants qui reviennent d'Europe.*

*Dans les informations, quand il est question de cas individuels de Tchétchènes rencontrant de graves problèmes après leur retour en Tchétchénie, force est de constater qu'il s'agit d'un nombre restreint de cas, dont les circonstances ne sont pas claires. Cela étant, l'aperçu des cas individuels ne suscite pas d'autre appréciation que celle tirée des sources consultées, dont l'OIM.*

*Dès lors, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général, a priori l'on ne peut pas considérer que chaque Tchétchène qui rentre de l'étranger en Tchétchénie court un risque d'être victime d'une persécution de groupe au sens de la Convention de Genève – à savoir la conséquence d'une politique systématique et consciente qui toucherait aveuglément chaque membre d'un groupe déterminé pour la seule raison qu'il appartient à ce groupe – pour le seul motif de ce retour ou de sa situation de demandeur d'asile débouté. L'on ne peut pas non plus conclure que chaque Tchétchène qui rentre de l'étranger en Tchétchénie, pour le seul motif de ce retour ou de sa situation de demandeur d'asile débouté, court systématiquement un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers relatif à la protection subsidiaire*

*Les constats qui précèdent impliquent que la crainte de persécution ou le risque de subir des atteintes graves que vous invoquez doivent être examinés à l'égard de votre situation personnelle et sur la base des éléments propres à votre situation. Quant à cet examen, force est de constater en l'espèce que l'on ne peut pas relever dans votre chef de facteur de risque particulier.*

*En effet, la crainte personnelle que votre père a invoquée à de multiples reprises (d'être poursuivi du fait que son père et un de ses frères auraient été des combattants) n'a pas été jugée crédible. Partant, comme cela a été exposé précédemment, il ressort de cet examen que les éléments que vous et votre père avez soulevés sont insuffisamment concrets et convaincants pour justifier l'octroi d'un statut de protection internationale.*

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué ces dernières années. Depuis longtemps, les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles sont moins fréquents. Il s'agit, par ailleurs, la plupart du temps, d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les services d'ordre ou les personnes liées au régime en place, ainsi que les infrastructures publiques ou d'utilité publique. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Cependant, du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, actuellement la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

Force est par ailleurs de relever que, si vous craignez à ce point de retourner en Tchétchénie, strictement rien ne vous empêche, d'aller vous installer avec vos parents, ailleurs en Fédération de Russie.

En effet, d'après nos informations (dont une copie est jointe au dossier administratif), il ressort que les personnes qui rentrent de l'étranger peuvent en principe se rendre librement dans toutes les régions de la Fédération de Russie et s'y installer. Selon les informations disponibles, les Tchétchènes qui veulent se faire enregistrer ailleurs en Fédération de Russie, avec les avantages qui y sont liés quant aux soins de santé, ne sont en aucune façon confrontés à des obstacles insurmontables. Il n'y a pas non plus, pour les Tchétchènes, d'obstacle significatif à l'obtention d'un travail, ni d'un domicile.

Par ailleurs, en tenant compte des circonstances qui vous sont personnelles et, malgré la "russophobie" ressentie et exprimée par votre père, l'on peut raisonnablement attendre de vous et de vos parents que vous vous établissiez ailleurs en Fédération de Russie. Votre papa s'est en effet toujours montré débrouillard pour s'en sortir : En Tchétchénie, il aurait en effet travaillé comme pompiste et commerçant de cuivre avant d'ouvrir sa propre pharmacie ; en Turquie, il aurait travaillé dans la confection de textiles et, au Kazakhstan, il aurait monté un commerce de vente de métal (votre audition CGRA II – pp 10 et 11). Vos parents ont aussi été suffisamment autonomes et ont fait preuve d'assez d'esprit d'initiative pour voyager jusqu'en Europe et s'installer dans une société étrangère. Par conséquent, on peut supposer que, en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, vos parents seront en mesure de pourvoir à vos besoins en dehors de leur région d'origine.

Pour ce qui est de la santé de votre père, relevons que ce dernier déclare souffrir d'une cirrhose pour laquelle il aurait été traité en 2011 ou 2012; il ne dépose cependant aucun document médical attestant du fait qu'il fasse actuellement l'objet une rechute / récurrence (CGRA II – pg 14 et 15). Quoi qu'il en soit, il y a lieu de remarquer que ces raisons médicales n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, il est invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2.3 La seconde décision attaquée, prise à l'égard de la seconde requérante, Mademoiselle K. D., est

motivée comme suit :

**« A. Faits invoqués**

*D'après vos déclarations et celles de vos parents (M. [A.D.] – SP ..... et Mme [K.D.] – SP .....), vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène. Vous êtes mineure d'âge.*

*Vous seriez née en mai 2007 à Grozny, trois mois après que votre père ait quitté le pays et soit venu en Belgique. Lorsque vous étiez âgée de six mois, avec votre mère et votre sœur [A.] (SP: .....), vous l'y avez rejoint et c'est ainsi que votre mère a, à son tour, introduit une demande d'asile en Belgique en novembre 2007.*

*En raison du manque de crédibilité qu'il y avait à accorder à leurs propos, une décision leur refusant à tous les deux tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire leur a été adressée en juillet 2008.*

*Le pendant néerlandophone du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE), le « Raad voor Vreemdelingenbetwistingen » (RvV) a confirmé ces décisions dans ses arrêts n°18.733 et 18.734 du 17 novembre 2008.*

*Près de cinq ans plus tard, en mai 2013, sans avoir jamais quitté le sol belge, vos parents ont introduit une deuxième demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'un refus de prise en considération que l'Office des Etrangers leur a adressé une semaine plus tard. Ils n'ont pas introduit de recours contre ces décisions.*

*En août 2013, vous seriez allée en Allemagne avec vos parents où, ces derniers auraient introduit une demande d'asile. La Belgique ayant été désignée responsable de l'examen de leur demande, vous y auriez tous été rapatriés en octobre 2014.*

*A votre retour sur le sol belge, en date du 2 octobre 2014, vos parents ont introduit leur troisième demande d'asile en Belgique. Ces demandes ont à nouveau fait l'objet d'un refus de prise en considération que mes services, cette fois, leur ont adressé en date du 21 octobre 2014. Seul votre père a introduit un recours contre cette décision mais le RvV a une nouvelle fois confirmé notre décision (cfr n°135 293 du 17 décembre 2014).*

*Le 15 octobre 2015, vos parents ont introduit une quatrième demande d'asile en Belgique. Cette dernière a encore fait l'objet d'une décision d'un refus de prise en considération que mes services leur ont adressé le 25 avril 2016.*

*Le 23 septembre 2016, une annexe 13 septies a été adressée à votre mère par l'Office des Etrangers après qu'elle ait été contrôlée et identifiée comme étant illégale sur le sol belge. Vu que vos parents n'avaient jamais obtempéré à aucun des précédents ordres de quitter le territoire qui leur avaient été adressés, votre famille a été placée dans une maison familiale tenue par l'Office des Etrangers en vue de votre rapatriement. Alors que des démarches avaient déjà été entamées pour ce faire, en date du 26 septembre 2016, vos parents ont introduit des demandes d'asile en votre nom à vous et celui de votre sœur [K.].*

*En date du 10 octobre 2016, mes services vous ont adressé, à vous et à votre sœur, une décision vous refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire.*

*Dans son arrêt n°177 401 (daté du 7 novembre 2016), le CCE a annulé ces décisions ce qui vous a amenée à être réentendue devant mes services.*

*Vous liez votre demande d'asile à celles de vos parents.*

*A titre personnel, vous déclarez craindre de rentrer en Tchétchénie car votre père y aurait eu des problèmes (dont vous ignorez tout) et vous craignez que ces problèmes se répercutent sur vous. Vous déclarez aussi craindre le Roi, Ramzan Kadyrov (sic) parce qu'il est méchant et qu'il tue tout le monde.*

*Vous ajoutez vouloir rester en Belgique, continuer à aller à l'école et vivre dans une belle maison.*

A l'appui de votre présente demande, votre papa invoque une nouvelle loi que Ramzan Kadyrov aurait fait passer fin 2015 et qui stipulerait qu'il faut expulser et tuer tous les membres de familles des boeviki et en brûler les maisons. Il craint également que, si des ennuis de santé venaient à le faire disparaître, vous vous retrouviez seules en Tchétchénie, sans homme pour s'occuper de vous.

## **B. Motivation**

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Force est cependant de constater que vous liez votre demande à celle de vos parents et que toutes les demandes d'asile de vos parents ont été refusées les unes après les autres. Bien que votre jeune âge ait été pris en considération tant lors de l'audition que lors de l'examen de votre demande, il doit en aller de même pour vous.

A cet égard, des copies de chacune de leurs auditions et de chacune de leurs décisions ont été jointes au dossier administratif.

La dernière décision en date qui a été adressée à votre père (et qui était également valable pour votre mère) a été traduite vers le français à votre intention. Elle est reprise ci-dessous :

## **A. Faits invoqués**

Vous êtes de nationalité russe et d'origine tchétchène et venez de Grozny, en Tchétchénie. Vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique le 26/03/2007, à l'égard de laquelle le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire le 17/07/2008. Le recours que vous avez introduit contre cette décision auprès du CCE a été rejeté le 17/11/2008. Sans être entre-temps retourné dans votre pays d'origine, vous avez introduit auprès des instances d'asile belges une deuxième demande d'asile le 17/05/2013, à l'égard de laquelle l'OE a pris une décision de refus de prise en considération (13quater). Vous n'êtes pas retourné dans votre pays d'origine et avez fait une troisième demande d'asile en Belgique le 02/10/2014. Par décision du 21/10/2014, le CGRA a refusé de prendre en considération cette demande d'asile multiple. Le CCE, auprès duquel vous aviez introduit un recours contre la décision du CGRA, a confirmé celle-ci le 17/12/2014. Sans entre-temps être retourné dans votre pays d'origine, vous avez introduit avec votre épouse [K. D. (S.P. ....)] une quatrième demande d'asile auprès des instances compétentes belges le 15/10/2015. Il ressort de vos déclarations et de celles de votre épouse que vous craignez d'être assassiné par les Kadyrovtsi en cas de retour en Tchétchénie ou d'être contraint d'aller combattre en Ukraine. Votre oncle a participé à la guerre et tous ceux qui portent le même nom que lui seraient persécutés. Votre frère [Z.], qui combattait également les forces russes, a disparu en 2006, et l'on ne sait pas ce qu'il est devenu. Selon les traditions des Tchétchènes, vos enfants également devront répondre de vos actes.

On fait au moins une fois par mois irruption au domicile de votre mère malade bien que l'on sache que vous ne vous y trouvez pas. A terme, cela pourrait entraîner la mort de votre mère. Sur votre GSM, vous possédez plusieurs vidéos dans lesquelles le vice-ministre de l'Intérieur, Aпти Alaudinov, déclare qu'il placera délibérément des armes chez les Wahhabites pour que l'on puisse les arrêter. Finalement, vous ne souhaitez pas que vos enfants grandissent en Russie parce qu'il y règne une dictature.

## **B. Motivation**

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.*

*Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité que celui-ci puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de tels éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.*

*En l'occurrence, force est de constater que votre épouse et vous-même avez basé votre nouvelle demande d'asile sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA avait pris à l'égard de votre précédente demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus de prise en considération car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette appréciation ont été confirmées par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmenterait à tout le moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.*

*Or, en l'espèce, je constate qu'aucun nouvel élément de cette nature n'a été présenté par votre épouse ou par vous-même.*

*Il ressort en effet du dossier administratif que ni votre épouse ni vous-même n'avez fait de déclarations nouvelles ou produit de nouveaux documents ou de nouvelles pièces à l'occasion de votre présente demande. Vous vous contentez, au contraire, de renvoyer aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé, à savoir que vous craignez d'être assassiné par les Kadyrovtsi car votre oncle a participé à la guerre en tant que rebelle. Vous affirmez en outre avec votre épouse que votre frère est toujours porté disparu et que vous-même craignez d'être envoyé en Ukraine pour y combattre.*

*En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites et dont il y a lieu de constater qu'elles ont trait à des événements qui découlent intégralement des faits que vous avez exposés dans le cadre de votre demande précédente, à savoir le fait que vos enfants risqueraient d'être tenus responsables de vos actes, conformément aux traditions tchéchènes, et le fait que des Kadyrovtsi font au moins une fois par mois irruption au domicile de votre mère malade alors qu'ils savent que vous ne vous y trouvez pas, il convient de rappeler que cette demande précédente avait été rejetée par le CGRA en raison d'un manque fondamental de crédibilité, appréciation qui a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situent exclusivement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne permettent pas non plus de rétablir leur crédibilité.*

*En ce qui concerne le nouvel élément que vous avez présenté, à savoir des vidéos sur votre GSM dans lesquelles le vice-ministre de l'Intérieur, Aпти Alaudinov, fait part de ses intentions de placer délibérément des armes chez les Wahhabites pour pouvoir procéder à leur arrestation, force est de constater que cet élément n'a pas de rapport substantiel avec les motifs que vous invoquez, et dont le défaut de crédibilité a du reste déjà été relevé, car vous avez déclaré vous-même (4e DA, déclaration OE demande multiple pt. 21) que vous n'étiez pas Wahhabite. Il ne ressort pas non plus de vos déclarations que l'on puisse vous imputer un tel profil.*

*Vous invoquez en outre la situation dans votre pays d'origine, que vous qualifiez de dictature (4e DA, déclaration OE demande multiple pt. 21) Or, le seul fait de qualifier le pouvoir en Russie de dictatorial ne démontre pas que vous éprouvez une crainte individuelle et fondée de persécution en cas de retour dans votre pays, ni que vous courrez dans ce cas un risque réel de subir des atteintes grave.*

*Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, l'on peut considérer, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont une copie a été*

versée au dossier administratif), que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué ces dernières années. Depuis longtemps, les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles sont moins fréquents. Il s'agit, la plupart du temps, d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les forces de l'ordre ou les personnes liées au régime en place, ainsi que les infrastructures publiques ou d'utilité publique. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Cependant, du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font seulement un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, actuellement la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. De son côté, le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, le commissaire général, conformément à l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, doit encore estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de la compétence qui lui est attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen visant à savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Or, il ressort de l'ensemble des constatations qui précèdent qu'aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'a été déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuellement invoqués par vous qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que vous courez, dans le pays où vous allez être renvoyé, un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers, qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une éventuelle mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Au vu de ce qui précède, la crainte que votre père invoque dans votre chef (en lien avec cette nouvelle loi que Ramzan Kadyrov aurait fait passer fin 2015 stipulant qu'il faut expulser et tuer tous les membres de familles des boeviki et en brûler les maisons) ne peut être considérée comme établie.

En effet, les quatre demandes d'asile qu'ont introduites vos parents étaient en lien avec l'oncle et le frère de votre père qui auraient été des combattants. Or, au cours de ces neuf dernières années, à aucun moment, il n'a pu être accordé foi à leurs déclarations. Partant de là, les craintes qu'ils ont invoquées dans le cadre de ces différentes demandes n'ont jamais pu être considérées comme crédibles ni donc fondées. Dès lors, rien ne nous permet de tenir pour établi le fait que certains des membres de votre famille aient été des rebelles ni, donc, que cette loi visant les familles des combattants vous concernerait, vous, personnellement à l'heure actuelle.

*Pour le reste, votre volonté de vouloir rester vivre en Belgique, dans une belle maison et aller à l'école ne sont aucunement assimilables à une quelconque crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni à des motifs sérieux prouvant le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Relevons à ce sujet qu'alors qu'au cours de votre première audition au CGRA, vous disiez vouloir rester en Belgique afin de pouvoir continuer à aller à l'école comme les autres enfants belges (CGRA I - p.9), interrogée sur ce point lors de votre seconde audition, vous ne dites plus que vous ne pourriez pas poursuivre votre scolarité en Tchétchénie. Vous dites que vous devriez y aller mais que ce serait dangereux de continuer à fréquenter une école là-bas car votre papa y aurait des problèmes (CGRA II – 9).*

*Au sujet de la crainte que votre Conseil a avancé à votre place et en votre nom par rapport à votre appartenance de genre et à votre « occidentalisation » - qui n'avait pas été abordée précédemment (raison pour laquelle notre précédente décision a été annulée) – force est de constater que, tout au long de votre dernière audition en date du 14 décembre 2016, interrogées sur votre mode de vie, vous et votre sœur nous avez démontré que, depuis toutes ces années passées en Belgique, vous n'avez jamais rompu avec vos coutumes traditionnelles (CGRA II – pg 5 à 9). En effet, vous et votre famille avez toujours fréquenté assidûment la communauté tchéchène en Belgique – que ce soit via l'école et/ou au travers des amies que votre mère s'est faites ici, en Belgique. Ainsi, vous vous rendez visite les uns aux autres et vous vous rassemblez pour célébrer les fêtes musulmanes (comme la fin du ramadan ou la fête de l'Aïd) - au cours desquelles, vous voyez défiler les belles tenues traditionnelles tchéchènes (que vous appréciez). Vous dites apprécier la musique et les danses tchéchènes. Vous dites également avoir fréquenté un endroit où vous avez étudié les sourates du Coran en arabe. Vous dites encore que votre maman fréquente le Centre Culturel du Caucase et que votre papa emmène votre petit frère à la mosquée. A ce sujet, ce dernier dira que c'est pour le familiariser avec tout ça dès son plus jeune âge. Vous parlez couramment la langue tchéchène et êtes en contact téléphonique régulier avec certains des membres de votre famille restés en Tchétchénie.*

*Il ne ressort donc dès lors nullement qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, votre occidentalisation vous fera vous sentir totalement déracinée de votre culture d'origine, culture avec laquelle vous êtes toujours restée en contact.*

*En outre, il convient de souligner que cette situation (de séjour prolongé en dehors de votre pays d'origine) découle uniquement du comportement de vos parents qui ont introduit de multiples demandes d'asiles, lesquelles ont toutes été refusées, sans cependant jamais obtempérer aux ordres de quitter le territoire qui leur ont été adressés. Par conséquent, le long séjour (de 9 années) sur notre territoire qui a pour conséquence que vous pourriez éventuellement avoir besoin d'un temps d'adaptation pour vous réintégrer dans la société de votre pays d'origine n'est aucunement imputable à l'administration belge mais uniquement à vos parents. Cette situation ne peut donc être présentée comme un motif d'obtention de l'asile.*

*Force est ensuite de constater que, toujours en lien avec les craintes que votre avocat a avancées en votre nom et à votre place, en ce qui concerne le risque d'un mariage forcé dans votre chef, votre papa a expliqué lors de votre audition au CGRA du 14/12/2016 (page 4) que, si sa mère et la sœur de celle-ci ainsi qu'une de ses tantes paternelles ont effectivement, à l'époque, été kidnappées pour être mariées (telle que la tradition le permettait alors), personne de sa génération, ni de la vôtre - dans votre famille - n'a plus jamais fait l'objet d'un mariage forcé depuis lors. Relevons ainsi qu'alors que votre papa a été interrogé à ce sujet lors de votre audition, il n'a à aucun moment, invoqué telle une crainte dans votre chef.*

Dès lors, au vu de ce qui précède, concernant l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers d'avril 2016 déposé aussi par votre conseil en toute fin de votre première audition, arrêt annulant des décisions du CGRA concernant selon les termes de votre conseil "une famille se trouvant strictement dans la même situation que vous", nous nous répétons : « Il nous faut relever qu'à aucun moment, ni vous, ni votre père, ni votre sœur n'avez personnellement invoqué une crainte qui soit un tant soit peu en lien avec un risque de devoir porter des tenues vestimentaires réglementées et/ou d'être victime de mariages arrangés en cas de retour en Tchétchénie. C'est votre avocat, seul, qui avance, uniquement en déposant ce document, la possibilité d'une éventuelle crainte de ce genre, crainte dont vous ne faites nullement mention ». Ajoutons en outre que les questions de votre "occidentalisation" et d'un éventuel mariage forcé vous concernant ont été creusées lors de votre dernière audition au CGRA et que cette audition n'a pas permis d'établir une crainte fondée de persécution dans votre chef sur cette base (voir ci-dessus).

En ce qui concerne les trois autres articles de presse portant sur la situation générale en Tchétchénie et le rapport ECRE de 2011 (qui évoque très succinctement la situation des femmes en Tchétchénie) déposés par votre Conseil, relevons tout d'abord que ce dernier rapport date d'il y a plus de 5 ans et qu'ensuite, nous disposons d'informations plus récentes que celles transmises par votre conseil concernant la situation en Tchétchénie (voir COI Focus Tchétchénie, situation sécuritaire du 22 juin 2016 - dont une copie est jointe au dossier administratif).

En ce qui concerne la crainte invoquée par votre père de rentrer en Tchétchénie en tant que demandeur d'asile débouté et la crainte qui de ce fait pèserait sur vous et votre sœur d'être identifiées en cas de retour en Tchétchénie (ce qui pourrait vous occasionner des problèmes), et concernant la remarque du Conseil du Contentieux des Etrangers à cet égard qui fait référence au document de ECRE précité (Guidelines on the treatment of Chechen internally displaced persons asylum seekers and refugees in Europe, de mars 2011, p. 5), outre le fait que ce document date d'il y a plus de 5 ans, relevons que concernant votre crainte de rencontrer de graves problèmes en cas de retour en Tchétchénie, en raison de votre demande d'asile ou de votre séjour à l'étranger pour tout autre motif, il ressort des informations disponibles au Commissariat général, jointes au dossier administratif, que les sources consultées s'accordent à souligner que, pour une personne qui rentre en Tchétchénie, le simple fait d'avoir vécu en Europe ou d'avoir suivi une procédure d'asile, en principe, n'implique pas de risque de subir des atteintes graves au sens de la législation sur l'asile. Si des risques ne sont pas à exclure en cas de retour, c'est en raison de caractéristiques spécifiques présentées par une personne.

Ensuite, il ressort aussi des informations que l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), responsable de l'assistance et du suivi des personnes qui rentrent volontairement dans leur pays d'origine, ne dispose pas d'indications selon lesquelles, en cas de retour, des Tchétchènes connaîtraient des problèmes ou des conflits avec les autorités locales. Par ailleurs, aucun des Tchétchènes qui rentre dans le cadre de son programme de retour n'est persécuté dans le contexte de la lutte contre le mouvement rebelle. Enfin, en règle générale, l'on n'observe pas d'attitude négative des autorités russes ou tchétchènes à l'endroit des migrants qui reviennent d'Europe.

Dans les informations, quand il est question de cas individuels de Tchétchènes rencontrant de graves problèmes après leur retour en Tchétchénie, force est de constater qu'il s'agit d'un nombre restreint de cas, dont les circonstances ne sont pas claires. Cela étant, l'aperçu des cas individuels ne suscite pas d'autre appréciation que celle tirée des sources consultées, dont l'OIM.

Dès lors, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général, a priori l'on ne peut pas considérer que chaque Tchétchène qui rentre de l'étranger en Tchétchénie court un risque d'être victime d'une persécution de groupe au sens de la Convention de Genève – à savoir la conséquence d'une politique systématique et consciente qui toucherait aveuglément chaque membre d'un groupe déterminé pour la seule raison qu'il appartient à ce groupe – pour le seul motif de ce retour ou de sa situation de demandeur d'asile débouté. L'on ne peut pas non plus conclure que chaque Tchétchène qui rentre de l'étranger en Tchétchénie, pour le seul motif de ce retour ou de sa situation de demandeur d'asile débouté, court systématiquement un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers relatif à la protection subsidiaire

Les constats qui précèdent impliquent que la crainte de persécution ou le risque de subir des atteintes graves que vous invoquez doivent être examinés à l'égard de votre situation personnelle et sur la base des éléments propres à votre situation. Quant à cet examen, force est de constater en l'espèce que l'on ne peut pas relever dans votre chef de facteur de risque particulier.

*En effet, la crainte personnelle que votre père a invoquée à de multiples reprises (d'être poursuivi du fait que son père et un de ses frères auraient été des combattants) n'a pas été jugée crédible. Partant, comme cela a été exposé précédemment, il ressort de cet examen que les éléments que vous et votre père avez soulevés sont insuffisamment concrets et convaincants pour justifier l'octroi d'un statut de protection internationale.*

*Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué ces dernières années. Depuis longtemps, les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles sont moins fréquents. Il s'agit, par ailleurs, la plupart du temps, d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les services d'ordre ou les personnes liées au régime en place, ainsi que les infrastructures publiques ou d'utilité publique. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Cependant, du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, actuellement la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.*

*Force est par ailleurs de relever que, si vous craignez à ce point de retourner en Tchétchénie, strictement rien ne vous empêche, d'aller vous installer avec vos parents, ailleurs en Fédération de Russie.*

*En effet, d'après nos informations (dont une copie est jointe au dossier administratif), il ressort que les personnes qui rentrent de l'étranger peuvent en principe se rendre librement dans toutes les régions de la Fédération de Russie et s'y installer. Selon les informations disponibles, les Tchétchènes qui veulent se faire enregistrer ailleurs en Fédération de Russie, avec les avantages qui y sont liés quant aux soins de santé, ne sont en aucune façon confrontés à des obstacles insurmontables. Il n'y a pas non plus, pour les Tchétchènes, d'obstacle significatif à l'obtention d'un travail, ni d'un domicile.*

*Par ailleurs, en tenant compte des circonstances qui vous sont personnelles et, malgré la "russophobie" ressentie et exprimée par votre père, l'on peut raisonnablement attendre de vous et de vos parents que vous vous établissiez ailleurs en Fédération de Russie. Votre papa s'est en effet toujours montré débrouillard pour s'en sortir : En Tchétchénie, il aurait en effet travaillé comme pompiste et commerçant de cuivre avant d'ouvrir sa propre pharmacie ; en Turquie, il aurait travaillé dans la confection de textiles et, au Kazakhstan, il aurait monté un commerce de vente de métal (votre audition CGRA II – pp 10 et 11). Vos parents ont aussi été suffisamment autonomes et ont fait preuve d'assez d'esprit d'initiative pour voyager jusqu'en Europe et s'installer dans une société étrangère. Par conséquent, on peut supposer que, en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, vos parents seront en mesure de pourvoir à vos besoins en dehors de leur région d'origine.*

*Pour ce qui est de la santé de votre père, relevons que ce dernier déclare souffrir d'une cirrhose pour laquelle il aurait été traité en 2011 ou 2012; il ne dépose cependant aucun document médical attestant du fait qu'il fasse actuellement l'objet une rechute / récurrence (CGRA II – pg 14 et 15). Quoi qu'il en soit, il y a lieu de remarquer que ces raisons médicales n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, il est invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.*

*Au vu de l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »*

### 3. Les faits invoqués

3.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

### 4. Les requêtes

4.1 Les parties requérantes invoquent la « violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28/07/1941 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/4 et suivants de la loi du 15/12/1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 22bis de la constitution, de l'article 24 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union européenne, des articles 2 et 22 de la Convention des Nations Unies relatives aux Droits de l'Enfant, et de l'art 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme » (requêtes, page 2).

Elles invoquent également la « violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme » (requêtes, page 5).

4.2 Dans le dispositif des requêtes, les parties requérantes demandent au Conseil « De bien vouloir annuler et/ou réformer la décision du CGRA et accorder le statut de réfugié ou à tout le moins celui de protection subsidiaire [...] » aux requérantes (requêtes, page 5).

### 5. Rétroactes

5.1 Les requérantes ont introduit leur demande d'asile en Belgique le 26 septembre 2016. Celles-ci ont été refusées par la partie défenderesse dans des décisions du 10 octobre 2016. Ces décisions ont cependant été annulées par le Conseil de céans dans un arrêt n° 177 401 du 7 novembre 2016 rendu dans les affaires 195 649 et 195 652.

5.2 Le 20 décembre 2016, la partie défenderesse a pris de nouvelles décisions de refus à l'encontre des requérantes. Il s'agit en l'espèce des actes attaqués.

### 6. Nouveaux documents

6.1 En annexe à leurs requêtes, les parties requérantes versent plusieurs documents qu'elles inventorient de la manière suivante :

1. « Article La revue Nouvelle 2007 de A. Merlin » ;
2. « article Le Monde 31/08/16 » ;
3. « rapport OSAR 22/04/13 » ;
4. « Article « CAUSEUR » relatif à l'intégrisme de KADYROV en 2015 » ;
5. « Article « Répression pré-électorale en Tchétchénie » ».

6.2 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

### 7. Examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

7.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes pour différents motifs (voy. ci-avant « 2. Les actes attaqués »).

7.3 Les parties requérantes contestent en substance la motivation des décisions querellées au regard, notamment, des informations disponibles sur le pays d'origine des requérantes, des circonstances propres à leur récit, et des documents produits.

7.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, de recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Il y a également lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

7.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits allégués et du bien-fondé des craintes invoquées.

7.6 A titre liminaire, le Conseil constate que les décisions attaquées développent les motifs amenant au rejet de la demande d'asile des requérantes. Cette motivation est claire et permet aux parties requérantes de comprendre les raisons de ces rejets. Les décisions sont donc formellement motivées.

Sur le fond, le Conseil estime qu'à l'exception de celui relatif au « *comportement* » des parents des requérantes qui seraient seuls responsables de leur « *occidentalisation* » et de leur éventuel besoin de réadaptation en cas de retour en Tchétchénie, et de celui relatif à la possible réinstallation de leur famille dans une autre région de la Fédération de Russie, tous les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture des dossiers administratifs, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants des récits - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par les requérantes à l'appui de leur demande de protection internationale.

7.7 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation des requêtes sur ces questions en ce qu'elles tendent à éluder les imprécisions et contradictions relevées par la partie défenderesse mais n'apportent aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation des décisions querellées et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. Les requêtes contestent en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint, mais se contentent tantôt de confirmer les faits tels que les requérantes ou leurs parents les ont précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

7.7.1 Ainsi, pour contester la motivation des décisions querellées relative à la situation sécuritaire générale en Tchétchénie, les parties requérantes contestent l'appréciation que tire la partie défenderesse de ses informations, et renvoient à plusieurs sources qu'elles citent en termes de requête (requêtes, p. 3).

Pour sa part, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, qu'il ne ressort pas des informations produites que toute personne d'origine tchétchène et ayant eu sa résidence habituelle en Tchétchénie craint avec raison d'être exposée à des persécutions au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève du seul fait de son origine. Il constate toutefois à la lecture de cette documentation que la population tchétchène est exposée dans son ensemble à un haut degré de violence, et qu'il n'y existe aucune sécurité juridique. Il peut par conséquent être admis qu'un niveau élevé de risque de persécution existe, de manière générale, pour les habitants de Tchétchénie, et en particulier pour ceux qui seraient soupçonnés de collaboration avec la rébellion.

Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il appartient aux instances d'asile d'apprécier individuellement le bien-fondé des craintes invoquées par chaque demandeur d'asile d'origine tchétchène et qu'une grande prudence s'impose dans le cadre de cet examen surtout si ces personnes ont un lien, réel ou présumé, avec des combattants. Ce constat est encore renforcé, en l'espèce, par le constat du très jeune âge des requérantes qui doit, lui aussi, pousser les instances d'asile à appréhender leurs demandes avec prudence.

7.7.2 Toutefois, en l'espèce, en ce que les requérantes lient en premier lieu leur crainte de retour aux faits initialement invoqués par leurs parents dans le cadre de précédentes demandes d'asile, force est de constater le mutisme total des parties requérantes face à la motivation des décisions attaquées. Plus largement, force est de constater l'absence de tout nouvel élément au dossier en ce qui concerne spécifiquement les faits qui ont été invoqués par les parents des requérantes à titre personnel. Partant, le Conseil ne peut que faire sienne la motivation des décisions querellées à cet égard, et, ce faisant, ne tient pas pour établi que les requérantes seraient accusées d'entretenir des liens avec la rébellion.

7.7.3 A l'instar de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater l'absence de toute argumentation spécifiquement relative à la crainte des requérantes en tant que demandeur d'asile débouté, de sorte que, sur ce point également, la motivation des décisions attaquées demeure entière.

En toute hypothèse, le Conseil estime, à la lecture des informations contenues dans le document intitulé COI Focus - « *TSJETSJENIË - Veiligheid bij terugkeer* », daté du 21 novembre 2016, qu'il n'est pas possible de conclure que tout Tchétchène encourt un risque de subir des persécutions en cas de retour en Tchétchénie en raison d'un séjour ou d'une demande de protection internationale en Belgique ou dans un autre pays de l'Union européenne. En effet, au regard de ces informations, si certains ressortissants russes d'origine tchétchène ont été victimes de persécution après leur retour en Tchétchénie, c'est en raison de circonstances particulières propres à ces mêmes ressortissants, de sorte qu'il ne saurait être conclu en l'existence d'une pratique systématique de persécution à cet égard.

7.7.4 Pour le surplus, afin de contester les motifs des décisions attaquées que le Conseil juge pertinents (voir *supra*, point 7.6), les parties requérantes recourent en substance à une unique argumentation, laquelle consiste à se référer à l'arrêt d'annulation précité de la présente juridiction du 7 novembre 2016 (voir *supra*, point 5.1) ainsi qu'à un autre arrêt du Conseil relatif à « *une famille se trouvant strictement dans la même situation* », à estimer que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant n'a pas été pris en compte, à citer et à renvoyer aux pièces qu'elles ont versées au dossier, ou encore à souligner que « *Une chose est de pratiquer sa religion et apprécier certaines traditions, notamment artistiques (la musique et la danse) de son pays d'origine, une autre est de pouvoir se réinsérer dans une société dont les coutumes et habitudes sont totalement étrangères aux enfants* » (requêtes, p. 4).

Le Conseil ne saurait toutefois accueillir favorablement l'argumentation des parties requérantes sur ce point.

En effet, il y a lieu d'observer que celles-ci se limitent à une argumentation extrêmement générale, succincte et peu étayée au sujet de la crainte des requérantes relative à leur « *occidentalisation* » et/ou à leur appartenance de genre en cas de retour en Tchétchénie. Il n'est en effet avancé aucun élément propre à leur situation concrète qui caractériserait la crainte ainsi exprimée. Inversement, le Conseil estime que la motivation des décisions attaquées relève pertinemment de nombreux éléments – crainte liée à l'occidentalisation invoquée tardivement dans la présente procédure, imprégnation de la culture tchétchène par les parents, capacité à parler la langue tchétchène, fréquentation de la communauté tchétchène en Belgique, contacts réguliers avec des membres de la famille résidant en Tchétchénie, pratique du mariage forcé nullement présente dans la famille proche, opposition des parents (qui accompagnent les requérantes en Belgique) à une telle pratique, absence d'invocation d'une crainte de mariage forcé pour les requérantes par leurs parents dans le cadre de leurs multiples demandes d'asile

- qui autorisent à conclure que les requérantes, nonobstant le nombre d'années où elles ont résidé sur le territoire du Royaume, seraient en mesure de se réintégrer dans leur société d'origine et ne démontrent pas concrètement et personnellement le bien-fondé des craintes alléguées en cas de retour en Tchétchénie en raison de leur occidentalisation. En toute hypothèse, les parties requérantes ne développent aucunement les facteurs qui établiraient, ou au minimum qui rendraient probable, que le besoin d'adaptation qui serait le cas échéant nécessaire serait de quelque manière constitutif d'une crainte raisonnable ou d'un risque réel au sens de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existerait, en Tchétchénie, une persécution systématique des jeunes filles « occidentalisées » qui nécessiterait qu'une protection internationale leur soit accordée de ce seul fait, les informations déposées par les deux parties à cet égard ne permettant pas d'arriver à une telle conclusion.

Ce faisant, la seule référence aux arrêts d'annulation du Conseil de céans du 7 novembre 2016 et du 15 avril 2016 est insuffisante, dès lors qu'ils ne se prononcent en rien sur le caractère établi de la crainte des requérants concernés liée à leur « occidentalisation » dans la mesure où des mesures complémentaires étaient, dans les deux affaires, nécessaires afin de pouvoir statuer sur cette crainte en toute connaissance de cause.

De même, en l'espèce, comme il a été souligné ci-avant, la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il est permis de remettre en cause le bien-fondé de la crainte de mariage forcé exprimée, sans que les parties requérantes n'y opposent des arguments convaincants. Quant à la notion d'intérêt supérieur de l'enfant, qui est également invoquée de manière très théorique et succincte dans le recours, le Conseil souligne qu'elle est certes importante, mais néanmoins de portée extrêmement générale, et ne saurait justifier, à elle seule, l'octroi de la protection internationale sollicitée, alors que les intéressées n'établissent pas, comme il ressort des développements qui précèdent, satisfaire aux conditions spécifiques exigées par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7.7.5 Enfin, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que l'état de santé du père des requérantes, outre qu'il n'est aucunement attesté par un quelconque élément probant, ne présente en toute hypothèse aucun lien avec les critères de l'article 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que les requérantes ou leurs parents ne formulent aucune crainte de persécution à cet égard ou risque de subir des traitements inhumains dégradants pour quelque motif que ce soit en lien avec cette maladie alléguée. Sur ce point également, les parties requérantes demeurent muettes, de sorte que la motivation correspondante des décisions attaquées reste entière. Au surplus, le Conseil rappelle que l'invocation de motifs médicaux ressort d'une autre procédure, à savoir l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

7.7.6 Quant aux pièces déposées aux différents stades de la procédure concernant la situation en Tchétchénie, le Conseil renvoie à ses observations *supra*, et rappelle par ailleurs que la simple invocation d'informations générales sur un pays donné ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

7.8 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement refuser la demande d'asile des requérantes. Les moyens développés dans les requêtes ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Les parties requérantes n'y apportent pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente et convaincante les insuffisances relevées dans les décisions attaquées et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

7.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans les requêtes, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les parties requérantes n'établissent ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

7.10 Partant, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes

#### 8. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

8.2 Le Conseil constate que les requérantes fondent leur demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits et motifs que ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

8.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par les requérantes manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, litera a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.4 Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant aux dossiers qui lui sont soumis, d'indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Si la situation sécuritaire en Tchétchénie reste préoccupante au vu des informations fournies par les deux parties, il n'est toutefois pas permis de conclure de ces informations que tout ressortissant tchétchène y serait exposé à des « menaces graves contre la vie » en raison « d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérantes la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Pour autant que les parties requérantes le solliciteraient, le Conseil considère que le bénéfice du doute ne peut leur être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *[l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux requérantes le bénéfice du doute.

10. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs des décisions et des moyens des requêtes qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

11. Les parties requérantes sollicitent en outre l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

12. Enfin, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour des parties requérantes dans leur pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

13. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille dix-sept, par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN